

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2020-C009/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de ROBUS SARL avec la Commune de Foutouri dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-FTR/08/01/02/00/2019/00021 pour l'acquisition d'un véhicule PICK-UP 4X4 double cabine au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 13 janvier 2020 de ROBUS SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ismaël ZABDA et Yacouba ZABDA, respectivement, Directeur Général et agent de ROBUS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Youssouf YALAWEOGO, SGM de la Mairie de Foutouri ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de ROBUS SARL avec la Commune de Foutouri dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-FTR/08/01/02/00/2019/00021 pour l'acquisition d'un véhicule PICK-UP 4X4 double cabine au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de ROBUS SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°CO-FTR/08/01/02/00/2019/00021 pour l'acquisition d'un véhicule PICK-UP 4X4 double cabine au profit de la Commune de Foutouri ;

qu'il rencontre des difficultés dans l'exécution dudit marché ; qu'en effet, le modèle ISF-2.8L Double Cabine CAB 4X4 qu'il a initialement proposé, n'est plus en production ; qu'il a été remplacé par le modèle WINGLE 5 Double Cabine CAB 4X4-2.8L de la marque GREAT-Wall ;

qu'au regard de ce qui précède et vu l'urgence, il souhaite que le nouveau modèle proposé qui est plus amélioré et robuste que l'ancien soit accepté ; que les mêmes conditions de garanties de l'ancien modèle seront assurées ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit une demande de conciliation avec la Commune de Foutouri dans le sens d'obtenir la substitution du véhicule de modèle ISF-2.8L Double Cabine CAB 4X4 par le WINGLE 5 Double Cabine CAB 4X4-2.8L de la marque GREAT-Wall ;

considérant que la commune a noté qu'elle n'est pas opposée au changement de marque du véhicule au regard des difficultés (sécurité et accessibilité) qu'elle connaît en cette période particulière ; que cette procédure d'acquisition de véhicule est la deuxième et elle n'a connu la participation que d'un seul soumissionnaire ;

considérant que le requérant a noté qu'il s'engage à fournir un véhicule de qualité dans les meilleures conditions de garantie ;

qu'ainsi, donc, les parties se sont engagées à entreprendre les démarches nécessaires afin de formaliser leur accord tout en associant le contrôle ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation ; qu'il y a lieu de constater qu'elles ont trouvé un accord et d'établir en conséquence un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de ROBUS SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre ROBUS SARL et la Commune de Foutouri dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-FTR/08/01/02/00/2019/00021 pour l'acquisition d'un véhicule PICK-UP 4X4 double cabine au profit de ladite Commune ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 23 janvier 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale